

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2023

**SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 887

présenté par  
Mme Morel

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« puissent pas être accessibles aux mineurs et, en conséquence, à ce que les personnes dont l'activité est d'éditer un tel service de communication au public en ligne ne contreviennent pas à l'article 227-24 du code pénal en vérifiant préalablement l'âge de leurs utilisateurs »

les mots :

« soient pas accessibles aux mineurs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les amendements de la rapporteure Louise Morel aux articles 1er et 2 forment un tout indivisible qui permet de clarifier les rédactions de ces deux articles.

L'article 1er portera sur la mise en place du référentiel déterminant les exigences techniques minimales applicables aux systèmes de vérification de l'âge par l'Arcom et des sanctions applicables aux services de communication au public en ligne qui ne s'y conformeraient pas. Il instaure un nouveau pouvoir aux mains de l'Arcom ainsi garante d'une nouvelle obligation de moyens pour les services de communication au public en ligne .

L'article 2 viendra compléter le dispositif inchangé prévu à l'article 227-24 du code pénal afin de prévoir un nouveau mécanisme de sanction administrative - et non plus judiciaire - de blocage et déréférencement des sites ainsi qu'une sanction pécuniaire des services de communication au public en ligne , des fournisseurs d'accès à internet, fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine, des moteurs de recherche et des annuaires.

